



## Contenu de la présentation

1. Etat de la mise en oeuvre des listes des concessions tarifaires
2. Etat des négociations des règles d'origine de la Zlecaf
3. Rôle crucial des règles d'origine de la Zlecaf dans la mise en oeuvre du démantèlement tarifaire

# 1. Etat de la mise en œuvre des listes des concessions tarifaires

## 1.1. Niveau d'ambition

Niveau d'ambition de 97% de libéralisation tarifaire sur une période de temps déterminée ; Exclusion de 3%.

	Non –LDCs	LDCs	Timeframe: Non-LDCs	Timeframe: LDCs (SDT)
Level of Ambition	90 %	90 %	5 years	10 years
Sensitive Products	Not more than 7 %; Subject to Notification and Negotiations; Method of Negotiation: Request and Offer.	Not more than 7 %;	10 years	13 years
	<b>Criteria:</b> food security; national security; fiscal revenue; livelihood; and industrialisation.		a) A 5 year transitional period for liberalisation of sensitive products. State Parties and/or Customs Unions, may commence liberalisation of the sensitive products in year 6.  However, State Parties and/or Customs Unions who are willing to do so may commence liberalisation of sensitive products earlier.	
Exclusion List	Not more than 3 % accounting for no more than 10 % of the value of imports from other African countries – average of a 3-year reference period to be determined (2014-2016 or 2015-2017); Review after 5 years; subject to negotiation; Subject to Double Qualification and anti-Concentration Clause.			
<b>Transition Period:</b> Tariff phase down shall be in equal annual installments i.e. Linear Approach.				
<b>Supplementary Modality:</b> Member States may complement the linear approach with request and offer approach.				
<b>Variable Geometry:</b> Member States who may wish to make deeper cuts within a shorter time period may do so, on the basis of reciprocity.				

## 1.2. Etat des signatures et ratifications

- ❑ 54 des 55 pays africains ont signé l'Accord de la ZLECAf. Seule l'Érythrée n'a pas encore signé
- ❑ 42 pays africains ont ratifié l'Accord.
- ❑ 39 pays africains sont des États parties à l'Accord en vertu de leur ratification de l'Accord et du dépôt de leurs instruments de ratification.
- ❑ 3 pays africains n'ont pas encore déposé leurs instruments de ratification : Cape Vert, République démocratique du Congo et Tanzanie.
- ❑ La Guinée-Bissau a ratifié et les processus de publication nécessaires sont en cours.

## 1.3. Listes des concessions tarifaires

- ❑ 43 pays africains ont soumis leurs offres tarifaires initiales au Secrétariat de la ZLECAf, dont 4 Unions douanières : CEMAC ; EAC ; CEDEAO et SACU.
- ❑ 29 offres tarifaires initiales ont fait l'objet d'une vérification technique et sont certifiées par le Secrétariat de la ZLECAf comme ayant satisfait à l'exigence du seuil minimum de 90% des lignes tarifaires.
- ❑ La vérification technique se poursuit pour le reste des offres initiales pour s'assurer qu'elles sont conformes aux modalités définies par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine (13<sup>ème</sup> Session extraordinaire).
- ❑ Directive ministérielle relative à l'application des listes de concessions tarifaires adoptées par le septième Conseil des ministres, dans le cadre de l'application des Décisions de la 13<sup>ème</sup> session fixant le début des échanges commerciaux au 1<sup>er</sup> janvier.

# 1.4. Directive ministérielle sur l'application des listes provisoires de concessions tarifaires

## ❑ Couverture de la concession tarifaire provisoire

Les listes provisoires de concessions tarifaires couvriront, au minimum, 90 % des produits tels que définis dans les modalités des négociations tarifaires et tiendront compte des décisions pertinentes de la treizième session extraordinaire.

## ❑ Application des taux tarifaires de la NPF

Les listes provisoires de concessions tarifaires des États parties reflètent les taux de droits de douane appliqués à la nation la plus favorisée (NPF) de chaque État partie à la date d'entrée en vigueur de l'Accord portant création de la ZLECAf, c'est-à-dire le 30 mai 2019.

## ❑ Date du début de la libéralisation tarifaire

La réduction ou l'élimination des droits de douane sur une base préférentielle et réciproque, telle que prévue dans toutes les listes de l'Annexe 1, est supposée avoir commencé le 1er janvier 2021. avec des d'origine NPF appliquées à ces produits ou élaborées dans le cadre d'une communauté économique régionale pour le commerce entre RECs jusqu'à ce qu'un accord ait été conclu sur les Règles d'origine de la ZLECAf conformément à l'article 42(3) de l'Annexe 2 du Protocole sur le commerce des marchandises.

# Exceptions

## Remboursement des droits de douane

Les États parties ne sont pas tenus de rembourser les droits de douane perçus sur les importations en provenance d'autres États parties entre le 1er janvier 2021 et le premier jour de mise en œuvre de leurs listes provisoires de concessions tarifaires.

## Mise en œuvre de la concession tarifaire provisoire

Les États parties ne seront pas tenus de mettre en œuvre des concessions tarifaires préférentielles en ce qui concerne les produits importés d'un autre État partie, avant la date de mise en œuvre de leur propre liste provisoire de concessions tarifaires ; et en ce qui concerne les produits importés d'États parties qui n'ont pas encore commencé à mettre en œuvre leurs listes provisoires.

## Produits sans RdO conclue

- ✓ Les États parties ne sont pas tenus de mettre en œuvre des concessions tarifaires préférentielles pour les produits figurant sur les listes provisoires de concessions tarifaires pour lesquels il n'existe pas de règles d'origine convenues dans le cadre de la ZLECAf.
- ✓ Les États parties peuvent utiliser les Règl

## 2. Etat des négociations des règles d'origine de la Zlecaf

### 2.1. Bref historique

- Les négociations sur les règles d'origine de la Zlecaf ont démarré à la 7<sup>ème</sup> réunion du forum de négociation d'Addis Abeba du 02 au 07 octobre 2017 avec la demande au GTT/RO de proposer l'Annexe 2 alors que certains délégués préconisent des règles spécifiques ;
- Au 10 octobre 2021, 87,8% des lignes tarifaires ont été convenues dans le cadre des négociations sur les règles d'origine (couvrant plus de 70% du commerce intra-africain).
- 12,2 % des lignes tarifaires faisant l'objet des négociations n'ont pas encore fait l'objet d'un accord.

## Tableau 1 : Règles d'origine en suspens par lignes tarifaires (depuis le 10 octobre 2021)

Chapitre	Nbre de lignes tarifaires	Pourcentage	Chapitre	Nbre de lignes tarifaires	Pourcentage
17	13	0.241	58	31	0,575
24	7	0.130	60	44	0,817
51	12	0.223	61	106	1.968
52	119	2,209	62	112	2.079
53	4	0,074	63	48	0.891
54	34	0,631	87	77	1,429
55	58	1,077	S/Total	418	7,76
S/Total	247	4.59	Total	665	12.35
Pourcentage lignes en suspens					12.35
Pourcentage lignes adoptées					87.65



## Tableau 2 : Règles d'origine en suspens par secteur (depuis le 10 octobre 2021)

Secteur	Nbre de lignes tarifaires	Pourcentage de lignes tarifaires non conclues dans le secteur	Pourcentage de lignes tarifaires non conclues dans l'ensemble
Textiles et leurs confections	568	85.41	10.54
Reste des secteurs	20	3.01	0.37
Véhicules	77	11.58	1.43
TOTAL	665	100%	12,35%

## 2.2. Questions en suspens et étapes à venir

- Au regard de l'article 42 de l'Annexe 2 sur les règles d'origine relatif aux arrangements transitoires, les principales questions en suspens sont :
  - la conclusion des règles d'origine sur 12,35% des lignes tarifaires de l'Appendice IV ;
  - la question relative aux Zones économiques spéciales ;
  - le manuel des règles d'origine.
- Toutefois, le Secrétariat est conscient de la nécessité de la prise en compte d'autres matières ne s'inscrivant dans le champ des arrangements transitoires.

### **3. Règles d'origine de la Zlecaf comme préalable de la mise en œuvre du démantèlement tarifaire**

- Point n'est besoin de rappeler que les règles d'origine servent de filtre entre les produits originaires, qualifiés pour bénéficier du tarif préférentiel et les autres produits, non qualifiés.
- La mise en œuvre du démantèlement tarifaire (progressif) est tributaire des règles d'origine pour deux raisons majeures que nous avons développer à travers les lignes qui suivent.
- Avec un taux de 100% de règles d'origine conclues, les 90% des lignes tarifaires sont totalement démantelées.
- Cependant, avec 88% des règles d'origine conclues, au lieu de 90% des lignes tarifaires démantelées, ce seront 79,2% des lignes tarifaires démantelées, soit une déperdition de 8,8% soit un taux de 10%, ce qui assez substantiel.

- Cela illustre à suffisance la nécessité de conclure totalement les règles d'origine afin de garantir une libéralisation substantielle et celle de disposer d'un tableau croisant, par ligne tarifaires, les considérations relatives aux concessions tarifaire avec celles des règles d'origine.
- Par ailleurs, l'importance des règles d'origine s'explique également par la nécessité pour le personnel en charge de la mise en œuvre du démantèlement tarifaire doit posséder une parfaite maîtrise des règles d'origine afin de garantir les intérêts du Trésor public à travers une application idoine du tarif préférentiel.